

Complémentaire santé obligatoire

Par **jo47**, le **10/03/2016** à **08:07**

Bonjour

Mon employeur a mis en place une complémentaire santé obligatoire en janvier 2016, hors je l'ai refusé car je bénéficie déjà d'une mutuelle en tant qu'ayant droit.

En effet mon mari adhère à une mutuelle d'entreprise obligatoire.

J'ai fourni à mon employeur une attestation le précisant mais celui ci me dit que ce n'est pas recevable car a priori il faut aussi qu'il soit mentionné le caractère obligatoire des ayants droits.

Il va donc prélever sur mon salaire la participation de la mutuelle de notre entreprise que je n'ai pas souscrit.

Est ce légal?

Merci de votre réponse.

Par **miyako**, le **12/03/2016** à **20:28**

Bonsoir,

C'est faux ,des l'instant que vous avez une mutuelle au moment de la mise en place ,l'employeur ne peut pas vous faire adhérer d'office .

référence: décret N° 2015-1883 du 30 décembre 2015 (article 1)

voir aussi question réponse- URSSAF du 29 décembre 2015

voir aussi article R.242-1-6 du code sécurité sociale

Des l'instant que le conjoint a une complémentaire (obligatoire ou pas)et que le salarié y est mentionné comme ayant droit ,il peut refuser la mutuelle obligatoire.

la demande doit être formulée par écrit .

Si l'employeur persiste ,vous menacez ,par recommandé de saisir les prud'hommes ,pour baisse de salaire et abus de droit.

Le référé est compétent .C'est rapide ,gratuit et sans avocat.

Attention,l'employeur ,ne peut pas signer à votre place le bulletin d'adhésion mutuelle ,si il le fait ,c'est un faux .

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **jo47**, le **13/03/2016** à **09:47**

Bonjour et merci de votre réponse

Mais mon employeur persiste et me demande une attestation l'employeur de mon mari en

mentionnant que je bénéficie en tant qu'ayant droit d'une couverture collective conforme à l'arrêté du 26 mars 2012 : dispositif de prévoyance complémentaire collectif obligatoire (conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L242.1 du code de la sécurité sociale).
Je suis dans une impasse.
Cordialement

Par **miyako**, le **13/03/2016** à **16:33**

Bonjour.

Article R242-1-6

Modifié par DÉCRET n°2014-786 du 8 juillet 2014 - art. 1

Les garanties mentionnées à l'article R. 242-1-1 sont mises en place à titre obligatoire au profit des salariés sous réserve des facultés de dispense d'adhésion, au choix du salarié, prévues dans l'acte juridique et énoncées ci-dessous :

1° Lorsque les garanties ont été mises en place par une décision unilatérale et que le dispositif prévoit que les salariés embauchés avant la mise en place des garanties peuvent en être dispensés ;

2° Lorsque les garanties ont été mises en place dans les conditions fixées à l'article L. 911-1 et que l'acte qui met en place ces garanties prévoit, quelle que soit leur date d'embauche, les cas de dispense :

a) Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

b) Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

c) Des salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;

d) Des salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;

e) Des salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;

f) Des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La mise en œuvre des cas de dispense prévus par le présent article s'entend sans préjudice de l'application aux salariés concernés qui le souhaitent, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 faisant obstacle à ce que les salariés employés par l'entreprise lors de la mise en place par voie de décision unilatérale de l'employeur d'un système de garanties collectif couvrant les risques que ces dispositions mentionnent soient contraints de cotiser contre leur gré à ce système.

**

L'alinéas (f) est très claire vous disposez en tant qu'ayant droit d'une mutuelle obligatoire de par votre conjoint CELA S'APPLIQUE A VOUS.

La suite ci-dessous

Par **miyako**, le **13/03/2016** à **16:46**

??

?Re bonjour,

??

?cliquez sur ce lien

?http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/dss_-_instruction_-_qr_generalisation_complementaire_sante.pdf?

en QR 2

4/ C'est votre cas vous avez droit à la dispense

Vous imprimez le texte complet des 2 textes

En plus il y a

Décret n) 2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

c'est l'article 1 /3e

si votre employeur persiste ,vous envoyez en recommandé AR en menaçant de saisir le juge des référés du conseil des prud'hommes .

C'est rapide gratuit et sans avocat.

model de lettre

monsieur le directeur,

je vous confirme qu'en vertu :

-article R242-1-6 alinéas f

-Décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015 article 1 /3e

- lettre URSSAF -ACOSS du 29 DEC.2015 QR2 /4

J'ai droit à la dispense de la mutuelle obligatoire mise en place dans votre entreprise.

Je sollicite une nouvelle la dispense prévue par la loi.

Dans le cas où vous m'inscriviez d'office,malgré mon refus formel ,

je considérerai cette action comme étant une pratique illicite de réduction de salaire sans mon autorisation écrite,par retenue infondées.

De plus ,vous ne pouvez pas signer à ma place le bulletin d'adhésion que je dois obligatoirement signé.

Je serai donc au regret de saisir le juge des référés du conseil des prud'hommes deafin qu'il annule cette décision arbitraire .

Et ce sans préjudice d'éventuelle dommages et intérêts.

J'ose espérer que nous n'en arriverons pas à ce stade de procédure et que nos relations resterons sereines .

`Restant à votre disposition pour tout dialogue à ce sujet ,recevez Monsieur le directeur l'expression de mes sentiments respectueux.

Cela devrait suffire à calmer les esprits

Je pense que c'est le comptable qui a du donner un mauvais renseignement ,sans avoir lu les nouveautés applicables au 01 janvier 2016.

Amicalement vôtre

suji KENZO

?

????

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

?

Par **jo47**, le **13/03/2016** à **17:52**

Re-bonjour,

Je vous remercie beaucoup de votre réponse, je viens de regarder la mise à jour de ma convention qui date de février 2016 et voilà ce qu'elle mentionne :

Il est précisé qu'un salarié ayant droit au titre de la couverture complémentaire santé dont bénéficie son conjoint, salarié dans une autre entreprise, ne pourra

demander à être dispensé d'adhérer à la couverture complémentaire santé obligatoire de son employeur que si le régime de complémentaire santé de son conjoint prévoit une couverture obligatoire du conjoint.

je pense donc être bloquée?

Merci

Par **miyako**, le **14/03/2016** à **13:56**

Bonjour,

Cette clause est totalement illicite et contraire à la loi qui prévaut sur les CCN.

C'est la loi qui s'impose La CCN ne peut prévoir qu'un dispositif plus favorable au salarié et non le contraire.C'est donc nul et non avenu au regard du droit général.De quelle convention s'agit il ? ,car je m'étonne de cela .

Vous avez déjà une mutuelle qui vous couvre ,c'est celle du conjoint ,de plus elle s'inscrit dans un dispositif de mutuelle obligatoire de l'entreprise de votre conjoint.

Votre patron n'a pas a jouer sur les mots ,d'autant plus qu'il ne ne risque absolument rien.En plus le faite de vous faire adhérer d'office lui permet des économies de charges et d'impôts ,alors que pour vous ,c'est le contraire.

Il faut lui faire comprendre fermement que vous irez devant les CPH .

Les texte sont claires et ils sont d'ordre public,ce qui veut dire qu'aucun accord de branche ,CCN,DUE ou autre ne peut dire le contraire ou inclure un dispositif défavorable au salarié.

En QR2 de l'URSSAF ,c'est clairement indiqué et bien précisé

"dispositions d'orde public"

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **jo47**, le **14/03/2016** à **15:40**

Bonjour,

Merci encore de l'attention que vous prêtez à mon problème. Je suis la seule pour l'instant à ne pas avoir adhéré à la mutuelle complémentaire. Mais au vu de la convention je me sens piégée.

Pour répondre à votre question de ma convention, il s'agit de la SNAECSSO .

Merci.

Cordialement.

Jo

Par **miyako**, le **14/03/2016** à **18:18**

bonsoir,
SNEAECESO

Chapitre XIII - prévoyance art.2 adhésion du salarié 2.2 dispense d'affiliation

a/ définition des cas de dispense

article R242-1-6 code de la sécurité sociale

c'est cet article qui doit être respecté par l'employeur ,il ne peut pas y déroger ,ni la convention ,ni personne ,c'est d'ordre public.

Vous continuez à refuser et si il insiste vous lui demandez de confirmer par écrit sa motivation .Avec ça vous allez aux prudhommes.

Je pense que si vous refusez et tenez bien il renoncera.

Vous ne risquez rien du tout ,c'est votre droit. Les autres c'est leur affaire si ils se sont fait avoir.Bien qu'ils puissent réagir à postériori pour fausses informations .

Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **jo47**, le **14/03/2016** à **18:25**

Mais dites moi si je me trompe, la prévoyance et la complémentaire santé ce n'est pas la même chose?

Je m'y perds un peu...

Par **miyako**, le **15/03/2016** à **10:35**

bonjour,

Non ce n'est pas pareil

1/la prévoyance c'est obligatoire ,sans dérogation possible,c'est une assurance générale ,différente (garantie invalidité,décès,rente ,accident du travail,complément salaire suite arrêt de travail;

2/la mutuelle ,ce sont les remboursements complémentaires sécurité sociale que vous avez sur votre compte ameli.fr .

Les organismes peuvent être les mêmes ou différents;C'est l'entreprise qui choisi la mutuelle santé,mais c'est la convention collective qui mentionne l'organisme de prévoyance obligatoire.

Dans votre cas ,il s'agit de la mutuelle complémentaire santé,pas de la prévoyance.

Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **jo47**, le **15/03/2016** à **12:50**

Bonjour,

J'ai montré ce matin à mon employeur la réponse urssaf de décembre 2015...en vain.
je vous tiens informé de la suite.

Merci

Cordialement

Par **jo47**, le **15/03/2016** à **15:38**

bonjour,

Voilà la suite : mon employeur m'a donné une note d'information SNAECSO sur la couverture santé obligatoire qui dit ceci :

Le salarié couvert par la complémentaire santé de son conjoint peut-il demander à être dispensé au sein de sa structure?

La dispense des ayants droits n'est possible que si la couverture dans l'entreprise du conjoint couvre à titre obligatoire toute la famille. Ainsi, si la couverture des ayants droits est une option (comme c'est le cas dans notre accord de Branche par exemple), le salarié ne peut utiliser ce cas de dispense.

dès lors, les salariés concernés doivent penser à résilier l'affiliation dans les entreprises de leurs conjoints afin de ne pas cotiser deux fois.

Merci de votre réponse

Cordialement

JO

Par **jo47**, le **16/03/2016** à **07:00**

Bonjour.

Mon employeur m'a dit avoir fait appel à un juriste, et qu'il fallait appliquer la convention.

Malgré tous mes dires la situation est bloquée et très tendue...surtout que je m'attends à avoir un prélèvement sur mon compte sans adhésion de ma part.

Qu'elle est la meilleure solution?

Merci de votre réponse...

Cordialement

Jo

Par **miyako**, le **18/03/2016** à **10:22**

Bonjour,

Votre patron ne sait pas lire une convention,c'est grave.

Prenez rendez vous avec un conseiller juridique de la maison de justice de votre commune ,c'est gratuit .

Vous informez votre patron en recommandé AR que vous prenez contacte avec un avocat

,afin de porter l'affaire devant le référé du conseil des prud'hommes .
Surtout ne signez rien ,et avertissez la mutuelle de votre refus d'adhérer .Vous leur joignez la lettre de dispense que vous avez faite ,avec le justificatif.Vous menacez verbalement d'avertir l'URSSAF ,là il va se calmer .
Amicalement vôtre
suji KENZO

Par **jo47**, le **23/03/2016** à **07:28**

Bonjour,
Je vous fais parvenir les infos que mon employeur m'a transmis,

<http://www.previssima.fr/dossier/complementaire-sante-dentreprise-tout-savoir-sur-les-dispenses-dadhesion-des-salaries.html>

Et voilà ce qu'il mentionne :

" le point important est de savoir si , en tant qu'ayant droit ,vous êtes adhérente à la mutuelle de votre conjoint à titre obligatoire ou non "

Merci de votre réponse.

Cordialement
Jo

Par **janus2fr**, le **23/03/2016** à **07:45**

Bonjour,
Effectivement, il existe plusieurs types de contrats de mutuelle d'entreprise.
Certaines ne s'applique de base qu'au salarié qui a la possibilité, moyennant finance, d'assurer aussi sa famille. D'autres comprennent de base la prise en charge de toute la famille (c'est mon cas).
Qu'en est-il pour vous ? Votre mari paie t-il un supplément pour que vous soyez assurée sur sa mutuelle ou est-ce compris avec le tarif de base ?

Par **jo47**, le **23/03/2016** à **08:00**

Bonjour,
Mon mari paye un supplément pour les ayants droits.

Par **janus2fr**, le **23/03/2016** à **13:03**

L'employeur a donc raison quand il dit que, dans votre cas, vous n'êtes pas couverte par la mutuelle "obligatoire" de votre mari.

Par **jo47**, le **23/03/2016** à **13:26**

Oui ça j'ai bien compris...au départ je voulais juste savoir si j'avais obligation d'adhérer à la mutuelle de mon entreprise étant donné que je suis ayant droit sur la mutuelle de mon conjoint.

Cordialement

Par **grenouille**, le **23/03/2016** à **13:31**

Bonjour,

la réponse me semble claire ? Comme votre mari paye un supplément, votre adhésion à sa mutuelle relève d'un choix et non d'une obligation. Donc vous devez prendre la mutuelle chez votre employeur puisque celle que vous avez via votre mari n'a rien d'obligatoire.

Par **jo47**, le **23/03/2016** à **13:39**

Bonjour

Merci de votre réponse, avez vous lu tous les messages précédents ?

Par **miyako**, le **24/03/2016** à **23:21**

Bonsoir,

Vous êtes couverte par la mutuelle de votre mari ,peut importe obligatoire ou non .le fondement de cette mutuelle est obligatoire et vous êtes bien inscrite comme ayant droit .

Or le texte est claire en QR2 concernant les exceptions:

4/les salariés bénéficiant,y compris en tant qu'ayant droit, d'une des couverture suivantes:

* complémentaire santé collective et obligatoire conformément à l'article L242-1 de la sécurité sociale.

Et quand bien même ce serait une mutuelle individuelle ,ce serait la même chose ,puisque couverte en tant qu'ayant droit. (article 3 de la QR2)

"Cette déclaration peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur"

précise la QR3

L'ayant droit ayant les mêmes droits aux mêmes prestations ,on ne voit pas pourquoi il y aurait un traitement différend de la part de l'employeur.

L'employeur ne risquant aucune sanction ,on est en droit de se demander pourquoi il persiste ,si ce n'est que pour des raisons bassement fiscales à son profit uniquement.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par jo47, le 01/04/2016 à 13:09

Bonjour,

Malgré toutes les infos que vous m'avez fournis, mon employeur a quand même contacté l'urssaf pour savoir si l'attestation de ma mutuelle que je leur ai donné est bien recevable...À savoir comme je l'ai expliqué, je suis ayant droit sur la mutuelle obligatoire d'entreprise de mon conjoint.

J'attend donc le "verdict".

Merci

Cordialement

Jo

Par jo47, le 06/04/2016 à 16:36

Bonjour,

une fois de plus info je vous joins ci-dessous une réponse que je viens de recevoir de l'URSSAF.

Merci

Cordialement

Jo

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre mail qui a retenu toute mon attention.

Votre demande concernait la mise en place d'un régime « frais de santé » au sein de l'entreprise qui vous emploie et en particulier, les cas de dispense possibles.

Je vous confirme que le cas de dispense résultant de l'article R. 242-1-6, 2°, f) du code de la Sécurité sociale, qui concerne les salariés qui bénéficient par ailleurs, en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective couvrant les mêmes risques et relevant d'une complémentaire santé collective et obligatoire conforme aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, concerne uniquement les ayants droit à titre obligatoire du régime.

Dès lors, si vous êtes ayant droit facultatif dans le cadre de la complémentaire santé d'entreprise de votre conjoint, ce cas de dispense ne peut pas être mis en œuvre.

Concernant la possibilité ou non d'appliquer le cas de dispense de droit résultant de l'article D. 911-2, 3°, a) du code de la Sécurité sociale aux salariés qui souhaitent être dispensés en tant qu'ayants droit facultatifs dans le cadre de la couverture collective de leurs conjoints, je vous informe que je suis dans l'attente d'un retour de l'ACOSS à ce sujet.

Je reviendrai donc vers vous par retour de mail lorsqu'une réponse m'aura été apportée.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Par **miyako**, le **07/04/2016** à **23:12**

Bonsoir,

Il me serait intéressant de connaître l'interprétation donnée par l'ACOSS à la QR2 de sa lettre du 29 DEC 2015

4/"les salariés couverts,y compris en tant qu'ayants droit d'une des couvertures suivantes : *complémentaire santé collective et obligatoire conformément à l'article L242-1"

On ne précise rien d'autre .

Si l' ACOSS en décidait autrement ,elle devrait faire une nouvelle lettre .

On ne dit pas système facultatif ou autre

Dans le cas où ce serait système facultatif ,votre conjoint pourrait des lors demander à ce que vous soyez radiée et ne plus cotisée inutilement.

Mais pour cela ,il faut que ce soit claire du côté de l'ACOSS.

De plus en agissant ainsi ,l'ACOSS serait en contradiction avec l'article 1 _3e alinéa du décret du 30/12/2015;l'ACOSS ne pouvant pas corrigée une loi en y ajoutant une phrase qui n'y figure pas.

En aucun cas ne figure ayants droit à titre obligatoire .On parle de mutuelle obligatoire rien d'autre.

Même chose en (f) du R242-1-6 du code sécurité sociale.

Je ne sais pas où l'URSSAF a vu écrit ce qu'ils affirment.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **jo47**, le **08/04/2016** à **13:51**

Bonjour,

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite.

Merci

Cordialement

Jo

Par **jo47**, le **30/04/2016** à **06:20**

Bonjour

Comme convenu je vous joins une nouvelle réponse de l'URSSAF

Référence : 2016-04-149

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous suite à votre demande du 15 mars 2016, qui a retenu toute mon attention.

Votre demande concernait la mise en place d'un régime « frais de santé » au sein de l'entreprise qui vous emploie et en particulier, les cas de dispense possibles.

Le cas de dispense de droit prévu à l'article D. 911-2, 3°, a) du code de la Sécurité sociale, relatif aux salariés déjà couverts, y compris en tant qu'ayants droit, qui bénéficient, pour les mêmes risques, de prestations servies dans le cadre d'un dispositif collectif et obligatoire, ne concerne que les ayants droit à titre obligatoire. Les ayants droit à titre facultatif ne peuvent dès lors pas bénéficier de ce cas de dispense.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Merci de votre réponse
CDT
Jo

Par **miyako**, le **30/04/2016** à **12:09**

Bonjour,

Merci beaucoup de cette précision ,j'en ai pris bonne note.

Donc ,le conjoint(ayant droit) a déjà une mutuelle comme ayant droit dans un système obligatoire,mais facultatif pour les ayants droits,ce dernier doit pouvoir se retirer ,sans délais de la mutuelle facultative ,des lors qu'il cotise à la mutuelle obligatoire de son entreprise .Ainsi ,il ne devrait pas y avoir de double cotisation.Il faudra avertir par courrier recommandé l'entreprise concernée et joindre le justificatif .Ceci afin d'éviter une double cotisation ,avec une double imposition sur le salaire imposable.

C'est vraiment navrant de voir l'état d'esprit de certains employeurs,car vraiment dans votre cas l'employeur ne risquait ,AUCUNE SANCTION DE L'URSSAF, et aucune poursuite dès lors qu'il existe une couverture santé .

C'est bien pour vous embêter qu'il agit ainsi et uniquement dans un but financier (réduction des charges sociales).

Encore merci et bonne continuation

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **jo47**, le **30/04/2016** à **13:14**

Je vous remercie de votre aide...

Toutefois c'est la réponse que Moi j'ai reçu de l'URSSAF.

Je n'en ai pas fait part à mon employeur qui lui de son côté l'a aussi contacté.

J'attends donc que mon employeur me donne sa réponse...il avait lui un souci plus de contrôle et de sanction de la part de l'URSSAF. On ne sait jamais...malgré que l'espoir s'estompe.

Je vous tiendrais quand même de la finalité.

Merci encore

CDT

Jo

Par **jo47**, le **23/11/2016** à **16:39**

Bonjour,

suite et fin de l'épisode...mon employeur vient de me remettre la demande de rescrit de l'URSSAF.

Voici lé décision finale :

"Sur la base des informations portées à notre connaissances et conformément à la réglementation précitée, la salarié Mme X ne souhaitant pas adhérer au régime de frais de santé de son employeur, fournit un document de l'organisme assureur de l'entreprise de son conjoint cependant, ce même document ne mentionne que l'attestation d'appartenance. Rien ne semble indiqué qu'il s'agisse d'une adhésion à titre d'ayant droit d'une couverture obligatoire.

Sauf à démontrer, à l'appui d'une attestation de l'organisme assureur signifiant clairement l'adhésion obligatoire des ayants droits ou à fournir une attestation sur l'honneur signifiant la couverture à titre obligatoire pour les ayants droits par le régime frais de santé de son conjoint et son refus d'adhérer à votre régime, la salariée Mme X doit être couverte obligatoirement par le régime frais de santé de son employeur, votre structure, sauf à remettre le caractère collectif et obligatoire du régime et les exonérations sociales afférentes.

La présente réponse n'emporte pas accord sur la validité du régime frais de santé dans son ensemble, votre demande portant exclusivement sur les cas de dispense au regard du caractère obligatoire prescrit par les textes."

Je crois que je n'ai plus d'autres alternatives.

Merci

CDT

JO

Par **SAMY2**, le **06/10/2018** à **15:53**

Bonjour,

La discussion précédente montre comme ce sujet de dispense de mutuelle obligatoire est épineux.

Voici ma situation : mon conjoint et moi même travaillons pour la même entreprise depuis 10 ans. Une mutuelle d'entreprise obligatoire existe. Cette mutuelle couvre les ayants droit. Le seul contrat existant est familiale et pas de cotisation supplémentaire pour la couverture des ayants droit.

J ai entamé la discussion avec ma RH pour savoir la possibilité d'être dispensée de mutuelle etant couverte par le contrat de mon mari. La réponse donnée est la suivant : la dispense de mutuelle ne peut avoir lieu qu'à l'embauche d'un nouveau salarié ou à la mise en place du contrat de mutuelle collective...

Que pensez vous de cette réponse?

Merci

Par **miyako**, le **06/10/2018** à **18:27**

Bonsoir,

Vous avez ouvert un nouveau sujet de discussion sur la même question concernant le conjoint .

Imprimez toutes les réponses URSSAF concernant Jo47 ,c'est exactement votre cas et continuez de nous tenir au courant dans la même rubrique vous concernant.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **SAMY2**, le **08/10/2018** à **22:56**

Merci beaucoup pour cette aide.

C est effectivement ce que pouvait laisser entendre votre chat avec Jo 47. Le seul bémol que je peux y voir c'est qu'à l'embauche mon mari et moi même avons signé un contrat qui stipule notre adhésion a cette mutuelle. Est ce que la LFSS pour 2016 agit rétroactivement et annule ce contrat? car ici on parle de résiliation d un contrat en vigueur et non de refus d'adhésion a un nouveau contrat.C est subtile mais je crois que toute ma problématique est bien là.

Par ailleurs, la mutuelle est gérée conjointement par le syndicat majoritaire et la RH et l intérêt des deux est de ne pas perdre des adhérents. A noter que l entreprise participe au paiement de la mutuelle pour chaque salarié. Pourriez vous m expliquer exactement en quoi consiste la réduction fiscale et pourquoi vous parlez de fraude à l urssaf car sinon je ne vois pas leur intérêt a refuser ma demande.

Merci en tout cas pour vos réponses aussi précises que pertinentes

Par **Mmcmillan**, le **28/03/2019** à **11:43**

Bonjour Suji Kenzo,

Un de mes salariés souhaitent affilier sa conjointe à notre mutuelle d'entreprise en cours d'année, mais l'employeur de sa femme demande de prouver qu'il s'agit d'une mutuelle familiale obligatoire (ce qui n'est pas le cas).

Qu'est ce que je risque si je lui fais une attestation indiquant qu'il s'agit d'une mutuelle familiale obligatoire alors que ce n'est pas le cas ?

Merci de votre retour.

Marinette